



Berne, le 1^{er} avril 2015

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP / OMP), ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP / OMP) et sur la nouvelle ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS).

Le droit des marchés publics règle un secteur important de l'économie suisse. Il est fondé sur l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), mis en œuvre par la Confédération dans la LMP et l'OMP et par les cantons dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), les directives d'exécution de l'AIMP et les dispositions d'exécution cantonales. En raison de la révision de l'AMP, achevée en 2012, le droit suisse doit être modifié. Outre la mise en œuvre de l'AMP révisé, les projets d'actes législatifs mis en consultation visent une harmonisation aussi large que possible – dans le respect de la réglementation fédérale des compétences – des législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics. Cette harmonisation constitue la principale nouveauté. Le présent projet permet de renforcer la concurrence, d'assouplir et de moderniser les procédures de marchés publics, d'accroître la sécurité juridique et de faciliter l'application du droit des marchés publics à l'échelle nationale.

Les textes de la LMP et de l'AIMP ont été révisés et harmonisés par un groupe de travail paritaire composé de représentants de la Confédération et des cantons. Les deux processus législatifs sont menés autant que possible parallèlement.

Après le projet d'AIMP révisé, c'est au tour du projet de révision de la Confédération, pratiquement identique à celui des cantons, d'être mis en consultation auprès des milieux intéressés.



Nous vous informons que différentes propositions subsistent suite à la procédure de consultation des offices fédéraux menée préalablement à la présente procédure de consultation. Ces dernières seront évaluées par le groupe de travail paritaire Confédération-cantons en même temps que celles qui seront émises par les participants à la présente procédure de consultation. Cette analyse servira de base à une adaptation des textes législatifs sur les plans tant matériel que rédactionnel.

La consultation est menée par voie électronique. Les documents mis en consultation, dont la liste figure en annexe, sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

D'autres documents sont également mis à disposition (voir annexe).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **1^{er} juillet 2015** inclus.

Au terme du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), la Confédération s'efforce de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis si possible **sous forme électronique (une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue)** à l'adresse suivante:

direktion@bbl.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à Madame Caroline de Buman, responsable du bureau de la Conférence des achats de la Confédération (CA) (tél. 058 462 38 50; caroline.debuman@bbl.admin.ch).

En vous remerciant d'avance de votre intérêt et de votre participation, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf



Liste des documents mis en consultation

- Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) (all, fr, it)
- Rapport explicatif du DFF concernant la révision de la LMP (all, fr, it)
- Ordonnance sur les marchés publics (OMP) (all, fr, it)
- Rapport explicatif du DFF concernant la révision de l'OMP (all, fr, it)
- Ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS)¹ (all, fr, it)
- Grille pour la prise de position sur la révision de la LMP (all, fr, it)
- Questions complémentaires (all, fr, it)
- Lettre d'accompagnement adressée aux cantons (all, fr, it)
- Lettre d'accompagnement adressée aux organisations (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)

Tous ces documents sont disponibles à l'adresse Internet

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Autres documents:

- Document comparatif texte de la LMP révisée / texte de l'AIMP révisé² (all, fr, it)
- Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP 2012) (fr et angl [versions originales]; all et it [traductions effectuées en collaboration avec les cantons])

Ces documents sont disponibles à l'adresse Internet

<https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home.html>.

¹ Le projet de l'OVS ne fait pas l'objet d'un rapport explicatif spécifique. Sur le modèle de l'AIMP, l'OVS donne une vue d'ensemble des valeurs seuils et facilite ainsi l'application de la LMP et de l'OMP. Abstraction faite de modifications formelles (consistant en particulier dans des modifications au niveau du mode de présentation des informations), l'OVS correspond largement au droit en vigueur. Pour ce qui est des valeurs seuils, la seule modification concerne la procédure sur invitation et consiste dans l'adaptation de la valeur seuil applicable aux marchés de fournitures, actuellement fixée à 50 000 francs, à la valeur seuil applicable aux marchés de services, soit 150 000 francs. Etant donné que les valeurs seuils déterminantes pour l'application des accords internationaux aux marchés publics sont fixées dans l'AMP 2012, dans l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68) et dans les annexes des accords de libre-échange conclus avec des pays tiers, seul le relèvement de la valeur seuil applicable à la procédure sur invitation pour les marchés de fournitures fait l'objet de la consultation.

² Ce document est indicatif. Font foi les textes mis en consultation respectivement par la Confédération et par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.